



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_32

Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux Rue de la Petite Fontaine

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2025 par la société SUEZ EAU FRANCE représenté par Lucie DUMAS,

Considérant qu'en raison de travaux de suppression de branchement d'eau aux Vignobles Barreau et Fils.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Il y aura deux sens de circulation avec empiètement sur chaussée au 459 rue de la Petite Fontaine 5 jours à compter du 29 septembre 2025.

Article 2 : Pendant cette période la route sera restreinte avec un empiètement sur chaussée indiqué par la pose de panneaux de signalisation.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- la société SUEZ EAU FRANCE représentée par Mme Lucie DUMAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 15 septembre 2025.

Le Maire,

Claude NOMPRIX



Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.